

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE642

présenté par
M. Benoit

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article L511-1 est ainsi modifié : ☐

« Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent titre prennent en compte les spécificités des projets des exploitations agricoles, qui font l'objet de procédures et prescriptions adaptées si nécessaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la spécificité des projets agricoles dans le code de l'environnement au regard de la nomenclature des installations classées (ICPE) et des autres dispositions réglementaires, notamment les prescriptions qui leur sont applicables. Les exploitations agricoles sont des très petites entreprises, à caractère familial et dont l'activité est basée sur la gestion du vivant. Tout ceci les distingue des activités industrielles. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions adaptées à ces spécificités et proportionnées à leur impact sur l'environnement et aux moyens dont disposent les agriculteurs, qui ne sont pas comparables à ceux de l'industrie.

À ce titre, cet amendement s'inscrit pleinement dans la prise en compte, pour les élevages, de l'article 1 de la loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations qui fait de l'agriculture un intérêt général majeur en tant qu'elle garantit la souveraineté alimentaire de la Nation.